

Le 17/03/2021

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS



Entre les soussignés :

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU MONTREUILLOIS EN CÔTE D'OPALE, Service Public Industriel et Commercial, dont le siège est sis 11/13 rue Pierre Ledent 62170 Montreuil-sur-Mer, représenté par son Président, M. Pierre Ducrocq dument habilité aux présentes,

LE TOUQUET & CO, Le Touquet & Co - régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière pour l'exploitation d'un service public industriel et commercial - dont le siège social est situé Hôtel de Ville Boulevard DALOZ 62520 LE TOUQUET-PARIS-PLAGE représenté par son directeur, M. Matthieu GRESSIER, dûment autorisé par délibération du Conseil d'administration en date du 22-12-2020,

OFFICE DE TOURISME 7 VALLEES TERNOIS, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis 21, place d'Armes 62140 HESDIN, représentée par son Président, M. Alain Barbier, dûment habilité aux présentes,

OFFICE DE TOURISME DE BERCK-SUR-MER, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis 5 avenue Francis Tattegrain, représenté par son Président, M. Benoît Bourbier, dument habilité aux présentes,

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS, dont le siège est sis 15 Ter rue du Marais 62310 Fruges, représenté par son président, M. Philippe DUCROCQ, dûment habilité aux présentes par délibération du conseil communautaire n° 2021-01-02 en date du 08 février 2021,

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER, régie communale à caractère administratif dotée de la seule autonomie financière, dont le siège est sis «La Corderie», boulevard Bigot Desceliers, représenté par son Président, M. Philippe FAIT, Maire d'Etaples-sur-mer, dûment habilité aux présentes.

MAIRIE DE CAMIERS SAINTE-CECILE SAINT-GABRIEL dont le siège sis au 2 rue Vieux Moulin 62176 CAMIERS et représentée par son Maire, M. Gaston CALLEWAERT,

Ci-après désignée par les termes « Les cosignataires »

Et

AGENCE D'ATTRACTIVITE OPALE & CO, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis Maire de Montreuil sur Mer, 62170 MONTREUIL SUR MER, représentée par son Président Daniel Fasquelle, dument habilité aux présentes

Ci-après désignée par les termes « OPALE & CO »

PREAMBULE

OPALE & CO est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui regroupe les collectivités territoriales, leurs groupements et des acteurs socio-économiques du territoire dont l'objet est de renforcer l'attractivité du sud de la Côte d'Opale et des vallées de la Canche, de l'Authie et de leurs affluents.

Elle a été créée en 2017 par les différentes collectivités publiques du territoire, confrontées au défi de développer une offre touristique et territoriale plus large que leurs seuls périmètres respectifs afin de tirer profit du patrimoine naturel et historique exceptionnel du territoire dans son ensemble.

L'Agence a notamment été le vecteur déterminant de la création d'une marque territoriale pour l'ensemble de la Côte d'Opale, objectif essentiel qui était poursuivi par l'ensemble des acteurs publics du territoire qui ont présidé à sa création.

Cette marque territoriale, couvrant l'ensemble du périmètre de l'Agence, est conçue comme un complément des marques locales propres à chacune des collectivités, renforçant de manière déterminante l'attractivité du territoire dans son ensemble et du territoire propre de chaque collectivité adhérente. Elle constitue l'échelon adapté pour capter une clientèle et des investisseurs qui ne s'intéresseraient pas aux périmètres plus restreints des différentes collectivités prises individuellement.

Au cours de ses trois premières années d'activité, OPALE & CO a ainsi joué un rôle déterminant dans le développement du territoire, notamment en matière touristique.

A l'issue des premières conventions triennales d'objectifs et de moyens entre OPALE & CO et des décisions de ses collectivités membres, il apparaît nécessaire de conclure une nouvelle convention d'objectifs et de moyens, triennale, permettant de mettre à jour les objectifs assignés à cet outil de coopération et de développement territorial, et les moyens affectés à cette fin par ses membres.

La nouvelle convention triennale doit également tenir compte de la modification du champ d'intervention d'OPALE & CO qui ne gèrera plus les différents offices de tourisme du territoire à compter du 1^{er} janvier 2021.

C'est pourquoi les Parties se sont rapprochées afin de convenir des termes de la présente convention actant les objectifs assignés à OPALE & CO et le soutien que lui apporte les collectivités, EPCI et autres offices de tourisme pour atteindre ces objectifs.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet

Les cosignataires souhaitent s'appuyer sur l'Agence OPALE & CO afin de renforcer l'attractivité dans le domaine touristique de son territoire, dans le cadre plus large de l'attractivité de l'ensemble du territoire pertinent constitué par le sud de la Côte d'Opale et des vallées de la Canche, de l'Authie et de leurs affluents.

Dans ce cadre, les cosignataires et OPALE & CO ont décliné, à travers la présente convention d'objectifs et de moyens, la mise en œuvre opérationnelle de leur partenariat et les modalités (financières et fonctionnement) du soutien de chacune des parties prenantes permettant à OPALE & CO de remplir ses missions.

Article 2 – Objectifs

Les objectifs d'intérêt général d'OPALE & CO sont définis dans ses statuts. Dans ce cadre OPALE & CO s'engage, en collaboration avec les cosignataires, par la présente à poursuivre les objectifs suivants :

- Contribuer à l'attractivité touristique et territoriale du sud de la Côte d'Opale et des vallées de la Canche, de l'Authie et de leurs affluents ;
- Animer et poursuivre le développement de la marque territoriale « Côte d'Opale Pour être mieux », afin que les membres de l'association se l'approprient et la diffusent, notamment par le biais des ambassadeurs du territoire ;
- Participer à la communication de l'ensemble des territoires associés et des offices de tourisme
- Faire adhérer les différents acteurs du territoire, institutionnels ou particuliers, professionnels ou non, au développement de la marque territoriale.
- Plus largement, mettre en œuvre toutes missions conformes à l'objet social d'OPALE & CO.

Article 3 – Missions permanentes

Afin de réaliser les objectifs listés à l'article 2 ci-avant, OPALE & CO assumera les missions suivantes :

- Animation, utilisation, développement, mise en avant dans les médias de la marque territoriale « Côte d'Opale Pour être mieux » ;
- Gestion et développement du site internet public www.destinationcotedopale.com;
- Animation et développement du réseau des ambassadeurs du territoire ;
- Edition, publication et diffusion d'un magazine promotionnel validé par l'ensemble des cosignataires sous la forme d'un BAT

Les propriétaires de la marque territoriale autorisent les cosignataires à utiliser celle-ci sur l'ensemble de leurs supports de publication.

L'Agence fait apparaître sur ses supports, les logos des cosignataires.

Article 4 – Missions ponctuelles

Outre les missions permanentes visées à l'article 3 ci-avant, OPALE & CO pourra proposer à chacun des cosignataires d'exécuter des missions ponctuelles, portant notamment sur le développement du territoire propre à ces derniers.

Ces missions ponctuelles feront l'objet d'un devis préalable, confirmé par un bon d'engagement de la collectivité souhaitant y souscrire, dans le respect des règles de la commande publique.

Article 5 – Montant de la subvention

Les missions permanentes assurées par OPALE & CO visées à l'article 3 ci-avant, en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 2 ci-avant, contribuent au développement de l'intérêt local porté par les cosignataires.

C'est pourquoi les différentes collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale et Offices de Tourisme cosignataires s'engagent à lui verser une subvention, calculée équitablement en fonction de la population de chaque cosignataires, la population étant corrigée pour la commune du Touquet Paris-Plage afin de tenir compte du tissu touristique plus dense de son territoire propre.

La subvention s'établit ainsi 0,50€ par habitant. Les éventuelles évolutions démographiques postérieures à la signature de la présente convention n'ouvrent pas droit à modification du montant de la subvention.

Les ressources publiques d'OPALE & CO se répartissent ainsi annuellement comme suit :

Collectivité	Montant annuel de subvention
OTC du Montreuillois	22 681,50 €
Le Touquet & CO	22 681,50 €
OTI 7 Vallées Ternois	15 935,50 €
OT Berck-sur-Mer	9 391 €
CCHPM	8 497 €
OT Etaples-sur-Mer	5 604 €
Mairie de Camiers Sainte-Cecile Saint-Gabriel	2 748,50 €

Les cosignataires s'engagent ainsi, en fonction de cette répartition, à verser à l'Agence, afin que celle-ci puisse assurer la réalisation de ses missions permanentes définies à l'article 3, les subventions reprises dans le tableau précédent.

Il n'existe aucune solidarité entre les cosignataires si bien qu'en cas de défaillance de l'un des cosignataires, l'Agence ne pourra pas solliciter le versement de la subvention correspondante à un autre cosignataire.

Le budget prévisionnel d'OPALE & CO pour 2021 est annexé aux présentes à titre indicatif.

Article 6 - Modalités de versement

La subvention annuelle sera versée par chaque cosignataire par virement sur le compte bancaire d'OPALE & CO pour chaque année N en trois acomptes :

- 50% avant le 31 mars de l'année N ;
- 30% avant le 31 août de l'année N
- 20% en décembre de l'année N et sur présentation du rapport d'activité de l'année N-1

Article 7 - Mise en œuvre de la convention

OPALE & CO s'engage à employer la subvention octroyée exclusivement à la réalisation des missions visées à l'article 3 ci-avant, incluant ses frais de fonctionnement et frais généraux.

OPALE & CO s'engage, en complément de la participation des cosignataires, à recouvrer les participations extérieures complémentaires et nécessaires pour la réalisation de ses actions.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité d'OPALE & CO qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de ses missions. Le financement apporté par les cosignataires à OPALE & CO ne peut donc entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à OPALE & CO ou à un tiers.

En cas de déficit budgétaire d'Opale&Co, les cosignataires ne pourraient être tenus comme responsables financièrement.

OPALE & CO s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que les cosignataires ne puissent en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 8 - Contrôle de la Collectivité

OPALE & CO s'oblige à laisser les cosignataires effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, OPALE & CO s'engage à transmettre aux cosignataires tous documents et tous renseignements qui pourront lui être demandés

Par ailleurs, OPALE & CO devra transmettre au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- le rapport d'activités de l'année écoulée ;
- le bilan sous forme de comptabilité analytique et le compte de résultat certifiés par le Président ;
- le rapport du commissaire aux comptes si l'intervention de celui-ci est obligatoire au regard de la réglementation en vigueur ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

D'une manière générale, OPALE & CO s'engage à justifier à tout moment, sur demande des cosignataires, l'utilisation des participations reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet

Article 9 - Participation des cosignataires au fonctionnement d'OPALE & CO

Pour participer au fonctionnement d'OPALE & CO, ces cosignataires s'engagent à étudier les demandes de mise à disposition des agents compétents dans les domaines d'intervention d'OPALE & CO.

Les mises à dispositions des agents des collectivités seront effectuées dans le respect des règles applicables à la fonction publique territoriale, feront l'objet d'une contractualisation distincte, et donneront lieu à remboursement de la part d'OPALE & CO aux cosignataires éventuellement concernés.

Article 10 - Sanctions

Les cosignataires pourront solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention versée :

- Dans le cas où celle-ci ne serait pas utilisée pour l'objet prévu à la présente convention ;
- Dans le cas où OPALE & CO cesserait en cours d'exercice de mener les actions visées à la présente convention sans juste motif.

Article 11 - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2021, pour prendre fin le 31 décembre 2023.

Elle ne donne pas lieu à tacite reconduction.

Article 12 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois après réception d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

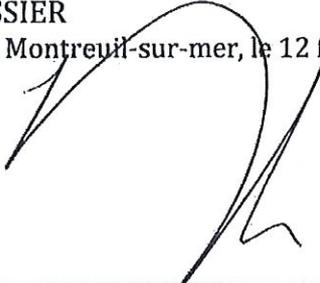
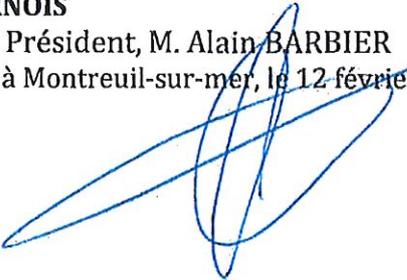
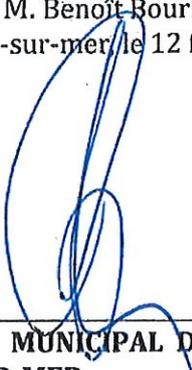
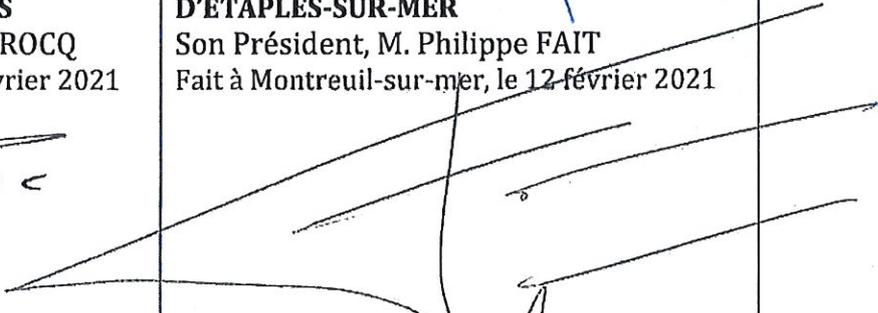
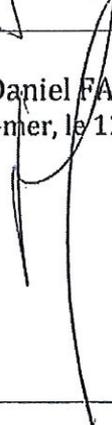
Article 13 - Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend à l'amiable pendant un délai minimum de deux mois à compter de la réception d'un courrier visant le présent article.

A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Lille

Annexe :

1. Budget prévisionnel OPALE & CO 2021

<p>Pour L'OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE DU MONTREUILLOIS EN CÔTE D'OPALE Son Président, M. Pierre DUCROCQ Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p> 	<p>Pour LE TOUQUET & CO Son directeur général, M. Matthieu GRESSIER Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p> 
<p>Pour L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAUTAIRE 7 VALLEES TERNOIS Son Président, M. Alain BARBIER Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p> 	<p>Pour L'OFFICE DE TOURISME DE BERCK-SUR-MER Son Président, M. Benoît Bourbier Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p> 
<p>Pour LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU HAUT PAYS DU MONTREUILLOIS Son Président, M. Philippe DUCROCQ Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p> 	<p>Pour L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER Son Président, M. Philippe FAIT Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p> 
<p>Pour LA MAIRIE DE CAMIERS SAINTE-CECILE SAINT-GABRIEL Son Maire, M. Gaston CALLWAERT Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p> 	<p>Pour OPALE & CO Son Président, M. Daniel FASQUELLE Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p> 

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS COMPLEMENTAIRE

Entre les soussignés :

OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER, régie communale à caractère administratif dotée de la seule autonomie financière, dont le siège est sis «La Corderie», boulevard Bigot Desceliers, représenté par son Président, M. Philippe FAIT, Maire d'Etaples-sur-mer, dûment habilité aux présentes.

Ci-après désignée par les termes
« OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER »

Et

AGENCE D'ATTRACTIVITE OPALE & CO, Association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège est sis Hotel de Ville de Montreuil-Sur-Mer, 62170 MONTREUIL SUR MER, représentée par son Président M. Daniel Fasquelle, dûment habilité aux présentes

Ci-après désignée par les termes « OPALE & CO »

PREAMBULE

OPALE & CO est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 qui regroupe les collectivités territoriales, leurs groupements et des acteurs socio-économiques du territoire dont l'objet est de renforcer l'attractivité du sud de la Côte d'Opale et des vallées de la Canche, de l'Authie et de leurs affluents.

Elle a été créée en 2017 par les différentes collectivités publiques du territoire, confrontées au défi de développer une offre touristique—et territoriale plus large que leurs seuls périmètres respectifs afin de tirer profit du patrimoine naturel et historique exceptionnel du territoire dans son ensemble.

L'Agence a notamment été le vecteur déterminant de la création d'une marque territoriale pour l'ensemble de la Côte d'Opale, objectif essentiel qui était poursuivi par l'ensemble des acteurs publics du territoire qui ont présidé à sa création.

Cette marque territoriale, couvrant l'ensemble du périmètre de l'Agence, est conçue comme un complément des marques locales propres à chacune des collectivités, renforçant de manière déterminante l'attractivité du territoire dans son ensemble et du territoire propre de chaque collectivité adhérente. Elle constitue l'échelon adapté pour capter une clientèle et des investisseurs qui ne s'intéresseraient pas aux périmètres plus restreints des différentes collectivités prises individuellement.

Les Parties ont signé une convention d'objectifs et de moyens « de base » portant sur la période 2021-2023, par laquelle les parties se sont engagées à apporter une contribution financière pour participer au financement d'une partie des missions prises en charge par OPALE & CO.

Les parties, par la présente convention d'objectifs et de moyens « complémentaire », entendent également aider OPALE & CO pour le financement d'autres missions d'intérêt général, complémentaires, non prévues par la première convention d'objectifs et de moyens « de base ».

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit.

Article 1^{er} – Objet

Les parties souhaitent s'appuyer sur l'Agence OPALE & CO afin de renforcer l'attractivité touristique de leur territoire, dans le cadre plus large de l'attractivité de l'ensemble du territoire pertinent constitué par le sud de la Côte d'Opale et des vallées de la Canche, de l'Authie et de leurs affluents.

Dans ce cadre, l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER et OPALE & CO ont décliné, à travers la présente convention d'objectifs et de moyens, la mise en œuvre opérationnelle de leur partenariat et les modalités (financières et fonctionnement) du soutien de l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER permettant à OPALE & CO de remplir les missions prévues par la présente convention.

La présente convention « complémentaire » coexiste avec la convention « de base », et n'a pas pour effet d'y apporter une quelconque modification ni de résilier celle-ci. Les engagements souscrits au titre des deux conventions sont strictement autonomes, si bien que l'éventuelle inexécution des obligations au titre de la convention « de base » ne saurait avoir d'incidence sur l'exécution des obligations au titre de la présente convention.

Article 2 – Objectifs

Les objectifs d'intérêt général d'OPALE & CO sont définis dans ses statuts. Dans ce cadre OPALÉ & CO s'engage, en collaboration avec l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER, à poursuivre les objectifs suivants :

- Contribuer à l'attractivité du sud de la Côte d'Opale et des vallées de la Canche, de l'Authie et de leurs affluents ;
- Créer et diffuser tout support de communication (magazines, guides, publicités sur tout support) aux fins de promouvoir le territoire du Montreuillois, plus largement développer le marketing territorial.

Article 3 – Missions

Afin de réaliser les objectifs listés à l'article 2 ci-avant, OPALÉ & CO assumera les missions d'intérêt général suivantes :

- Edition, publication et diffusion des guides thématiques mettant en avant les lieux, les professionnels et les événements.
- L'Agence fait apparaître sur ses supports, l'ensemble des actions de la collectivité en lien avec la marque territoriale

Article 4 – Montant de la subvention

Les missions assurées par OPALÉ & CO visées à l'article 3 ci-avant, en vue de réaliser les objectifs visés à l'article 2 ci-avant, contribuent au développement de l'intérêt local porté par l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER.

C'est pourquoi l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER s'engage à lui verser une subvention, calculée équitablement en fonction de la population de chaque collectivités ou office de tourisme partenaires d'OPALÉ&CO. La subvention s'établit à 0,40€ par habitant. Les éventuelles évolutions démographiques postérieures à la signature de la présente convention n'ouvrent pas droit à modification du montant de la subvention.

Pour l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER, la subvention s'établit ainsi à un montant annuel de 4 483,20€.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention annuelle sera versée par chaque cosignataire par virement sur le compte bancaire d'OPALE & CO pour chaque année N en trois acomptes :

- 50% avant le 31 janvier de l'année N ;
- 30% avant le 31 mars de l'année N
- 20% en juillet de l'année N

Article 6 – Mise en œuvre de la convention

OPALE & CO s'engage à employer la subvention octroyée exclusivement à la réalisation des missions visées à l'article 3 ci-avant, incluant ses frais de fonctionnement et frais généraux.

OPALE & CO s'engage, en complément de la participation de l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER, à recouvrer les participations extérieures complémentaires et nécessaires pour la réalisation de ses actions.

Toutes les actions exécutées dans le cadre de la présente convention le sont sous la seule responsabilité d'OPALE & CO qui fait son affaire de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation de ses missions. Le financement apporté par l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER à OPALE & CO ne peut donc entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable à OPALE & CO ou à un tiers.

OPALE & CO s'engage à supporter la charge de tous les frais, impôts et contributions de quelque nature qu'ils soient, que la présente convention serait susceptible de générer, afin que l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER ne puissent en aucun cas être mise en cause à cet égard.

Article 7 - Contrôle de la Collectivité

OPALE & CO s'oblige à laisser l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER effectuer à tout moment l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin de vérifier que l'association satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, OPALE & CO s'engage à transmettre à l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER tous documents et tous renseignements qui pourront lui être demandés

Par ailleurs, OPALE & CO devra transmettre au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date de clôture du dernier exercice comptable :

- le rapport d'activités de l'année écoulée ;

- le bilan sous forme de comptabilité analytique et le compte de résultat certifiés par le Président ;
- le rapport du commissaire aux comptes si l'intervention de celui-ci est obligatoire au regard de la réglementation en vigueur ;
- les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

D'une manière générale, OPALE & CO s'engage à justifier à tout moment, sur demande de l'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER, l'utilisation des participations reçues. Elle tiendra sa comptabilité à disposition à cet effet

Article 8 - Sanctions

L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER pourra solliciter le remboursement de tout ou partie de la subvention versée :

- Dans le cas où celle-ci ne serait pas utilisée pour l'objet prévu à la présente convention ;
- Dans le cas où OPALE & CO cesserait en cours d'exercice de mener les actions visées à la présente convention sans juste motif.

Article 9 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de trois années à compter du 1^{er} janvier 2021, pour prendre fin le 31 décembre 2023.

Elle ne donne pas lieu à tacite reconduction.

Article 10 – Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs prévus par la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois après réception d'une mise en demeure demeurée infructueuse.

Article 11– Litiges

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend à l'amiable pendant un délai minimum de deux mois à compter de la réception d'un courrier visant le présent article.

A l'expiration de ce délai, la partie la plus diligente pourra saisir le tribunal administratif de Lille

<p>Pour L'OFFICE MUNICIPAL DE TOURISME D'ETAPLES-SUR-MER Son Président, M. Philippe FAIT Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p>	<p>Pour OPALE & CO Son Président, M. Daniel FASQUELLE Fait à Montreuil-sur-mer, le 12 février 2021</p>
---	--